

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2021-099

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Cour d'Appel de Rouen / Service Administratif Régional**

27-2021-03-26-00004 - Délégation de signature en matière administrative - cour d'appel de Rouen (3 pages) Page 3

## **DDTM de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2021-03-10-00006 - Déclaration d'existence d'un plan d'eau sur la commune de BRETEUIL (Cintray) (2 pages) Page 7

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2021-04-12-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00380-052-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (Euphydryas aurinia) Département de l'Eure Vallée de l'Eure (4 pages) Page 10

## **DSDEN Eure Académie de Rouen / Chef de cabinet**

27-2021-04-12-00001 - Délégations DASEN - SDJES (5 pages) Page 15

## **Préfecture / Section utilité publique**

27-2021-04-12-00003 - Arrêté préfectoral n°DCAT/SJITE/MEA/21/005 déclarant d'utilité publique le projet de protection des bassins versants de Fleury sur Andelle et de la Côte de Grainville et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare (10 pages) Page 21

27-2021-04-12-00002 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-059 portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, des aménagements de lutte contre les ruissellements pour la protection des sous-bassins versants de Fleury sur Andelle et de la Côte de Grainville, sur les communes de Fleury sur Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger (22 pages) Page 32

Cour d'Appel de Rouen

27-2021-03-26-00004

Délégation de signature en matière  
administrative - cour d'appel de Rouen

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 juin 2018, portant nomination de Madame Odile RIBEAUCOURT en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er septembre 2018.

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation conjointe est donnée à Madame Odile RIBEAUCOURT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFPE-DEGRYSE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;
- Madame Julie HALLART, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les autorisations d'utilisation de conduire les véhicules de service de la cour d'appel ;

- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, les fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les conventions de stage.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

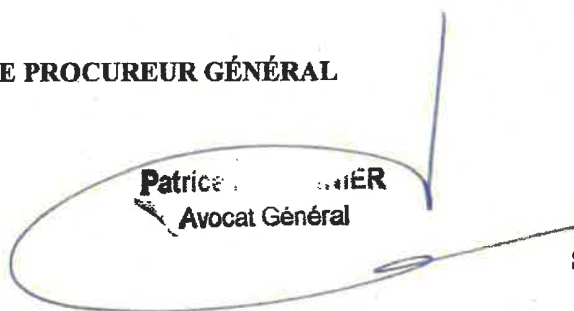
**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 07 janvier 2021.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021

**P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

**Patrice BRANCHER**  
 Avocat Général



**P/LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

**Sandrine BRANCHE**  
 Secrétaire générale de la première présidence



**SPECIMEN DE SIGNATURE**

---

Odile RIBEAUCOURT



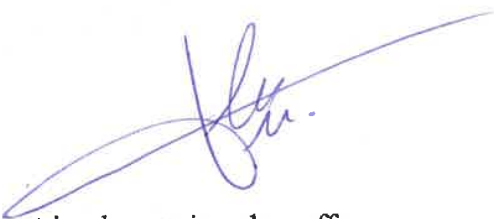
Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Anne TEFFE-DEGRYSE



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion des ressources  
humaines

Florence SOURINTHA



Directrice des services de greffe,  
Responsable chargée de la gestion budgétaire

Julie HALLART



Directrice des services de greffe,  
Responsable de la gestion du patrimoine  
immobilier

DDTM de l'Eure

27-2021-03-10-00006

Déclaration d'existence d'un plan d'eau sur la  
commune de BRETEUIL (Cintray)



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

## RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE

### D'UN PLAN D'EAU (PE-234)

**PETITIONNAIRE : LEFUR Jean-Marc  
COMMUNE : BRETEUIL (Cintray)**

**Numéro d'enregistrement : 27-2021-00040**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté n° SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

**VU** le dossier présenté le 16 février 2021 par LEFUR Jean-Marc, enregistré sous le n°27-2021-00040 (21041) et relatif à la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement d'un plan d'eau à usage cynégétique sur la commune de BRETEUIL (Cintray) ;

**donne récépissé à :**

**LEFUR Jean-Marc**

**715 rue des Etangs – 27160 BRETEUIL**

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20 018  
27020 EVREUX Cedex  
Tél. : 02 32 29 60 60



de la déclaration d'existence du plan d'eau B 0153, sur la commune de BRETEUIL (Cintray) ;

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration <b>8 530 m<sup>2</sup></b>	Arrêté du 27 août 1999 (déclaration)

Le présent récépissé vaut non opposition au titre de la réglementation NATURA 2000.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Breteuil (Cintray) où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Breteuil (Cintray).
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

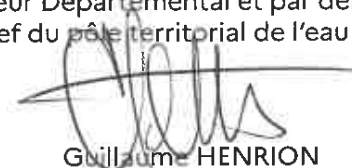
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 10 mars 2021

Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20 018  
27020 EVREUX Cedex  
Tél. : 02 32 29 60 60

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-04-12-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00380-052-001  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas*  
*aurinia*) Département de l'Eure Vallée de  
l'Eure

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00380-052-001**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Département de l'Eure – Vallée de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le conseil départemental de l'Eure ; CERFA 13 616\*01 du 26 mars 2021.

### **Considérant**

que le conseil départemental de l'Eure est animateur de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Eure, désignée au titre de la directive 92/43/CEE dite Directive habitats-faune-flore (DHFF)

que ce site accueillait jusqu'à 2009 le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce de lépidoptère inscrite à l'annexe II de la DHFF qui regroupe les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation d'une ZSC,

qu'aucun spécimen de Damier de la Succise n'a cependant été contacté sur le site depuis 2009,

que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs dont l'action A20 prévoit spécifiquement des inventaires de cette espèce,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que le Damier de la Succise est une espèce protégée dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que du personnel du conseil départemental de l'Eure est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que le conseil départemental de l'Eure aura recours à d'autres naturalistes pour compléter ses propres sessions d'inventaires,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le conseil départemental de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce Damier de la Succise pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du suivi du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le conseil départemental de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur l'espèce suivante :

#### **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)**

à la capturer temporairement puis la relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

## **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CD27 que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des communes dont les limites sont comprises dans la ZSC de la Vallée de l'Eure.

## **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2021.

## **Article 4 : mandataires habilités**

Les personnes habilitées à la capture des papillons appartiennent au personnel du CD27 et au réseau de naturalistes mobilisés. Le service en charge de l'environnement du CD27 désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des papillons, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et du réseau de naturalistes hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, le CD27 établit aux salariés et aux naturalistes désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les intervenants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

## **Article 5 : captures**

Les captures se font au moyen de filets ou de tout autre moyen non vulnérant. Les observations sont réalisées au moyen de boîtes-loupes.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

## **Article 6 : rapports et compte-rendus**

Le CD27 établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, le protocole mis en œuvre lors des opérations, la liste des intervenants ainsi que la description, la qualification et la quantification des peuplements de lépidoptères.

Les données brutes obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 : exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2021-04-12-00001

Délégations DASEN - SDJES

## **Décision N° 03-2021 DASEN-SG portant subdélégation de signature dans le domaine de la jeunesse, du sport et de la vie associative**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Monsieur LEPORATI Dominique, personnel de direction, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie ;
- Vu l'arrêté SCAED n°20-100 du 22 décembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté n° SCAED 20-101 du 23 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-004 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent LE MERCIER, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Giacomo BOURREE dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;



- Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Vu le protocole départemental du 18 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à Bruno LEONARDUZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 19 janvier 2021 en matière administrative dans le domaine de la jeunesse, du sport et de la vie associative

- Tous les actes administratifs favorables à l'administré et notamment :
  - Les courriers,
  - Les agréments de jeunesse et d'éducation populaire,
  - Les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs,
  - Les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs,
  - Les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant,
- Les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du Service Civique
- Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative : lettre d'injonctions, mise en demeure ...

Sont exclus de la délégation, les actes suivants :

- Les documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité
- Tout acte faisant grief, toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du Conseil Départemental et président du Conseil Régional, ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- Les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental, aux préfets en exercice, ainsi que les circulaires générales adressées aux maires et élus ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- La fermeture d'établissements sociaux (code de l'action sociale des familles)  
Les actes d'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs et les mesures visant la fermeture des établissements d'A.P.S ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LEONARDUZZI, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Giacomo BOURREE, Secrétaire général de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 19 janvier 2021 en matière administrative
- Monsieur Dominique LEPORATI, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 19 janvier 2021 en matière administrative

## Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Bruno LEONARDUZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 18 janvier 2021 dans le domaine de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes et décisions relatifs à :

- L'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément à l'article L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale des familles ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- La vie associative en application de la circulaire PM n°2811-SG du 29 septembre 2015 notamment le DRVA, DDVA, CRIB et le conseil aux associations ;
- La gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs  
A l'exception des mesures contraignantes soit de la mise en demeure jusqu'à la fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- La promotion, le développement et la coordination du Service Civique conformément à l'article L120-2 et de l'article R120-9 du code du Service National ;
- La gestion de la Réserve Civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la Réserve Civique ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- L'agrément des organismes de Service Civique conformément à l'article R121-35 du code du Service National ;
- Aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 ;

A l'exception des mesures de polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LEONARDUZZI, subdélégation de signature est donnée à :

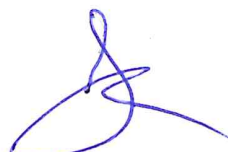
- Monsieur Giacomo BOURREE, Secrétaire général de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 18 janvier 2021
- Monsieur Dominique LEPORATI, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 18 janvier 2021

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure et le chef du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 avril 2021

L'Inspecteur d'académie,



**Laurent LE MERCIER**

Préfecture

27-2021-04-12-00003

Arrêté préfectoral n°DCAT/SJITE/MEA/21/005  
déclarant d'utilité publique le projet de  
protection des bassins versants de Fleury sur  
Andelle et de la Côte de Grainville et emportant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Vandrimare



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

## Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/005 déclarant d'utilité publique le projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare

Communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

**VU** le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle relatif au projet de lutte contre le ruissellement et les inondations sur les bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville ;

**VU** la délibération du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle n° 10-2020 du 4 mars 2020 demandant le lancement des procédures administratives et autorisant le vice-président à procéder à toutes les démarches en matière d'expropriation, et à engager l'ensemble des négociations foncières nécessaires à la réalisation du projet de protection des sous-bassins versants de la Côte de l'Essart et de la Côte de Grainville ;

**VU** la délibération n° 2021-09 du 17 mars 2021 demandant au préfet de l'Eure un arrêté de déclaration d'utilité publique et autorisant le président à procéder à toutes les démarches en matière d'expropriation, à engager l'ensemble des négociations foncières nécessaires pour l'obtention de la maîtrise foncière des terrains pour la réalisation des projets et à signer tout acte nécessaire à la l'exécution de la présente délibération ;

**VU** la décision après examen au cas par cas n°2019-3425 du 6 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) précisant que la mise en compatibilité du PLU de Vandrimare avec le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;



**VU** le procès verbal d'examen conjoint du 22 septembre 2020 ;

**VU** l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et à la mise en compatibilité du PLU de Vandrimare, qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 14 décembre 2020 sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis, du commissaire-enquêteur du 14 janvier 2021 adressés le 21 janvier 2021 à Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;

**Considérant** que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

**Considérant** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique par la protection des personnes et des biens en maîtrisant les phénomènes de ruissellements et en luttant contre les inondations à l'aval du bassin versant ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la ressource en eau contre la turbidité impactant le captage d'eau potable ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitations inondées et vulnérables à chaque fort orage ;

**Considérant** que la création de deux bassins tampons situés à Essart 1 et Essart 2 nécessite la maîtrise foncière, par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, des terrains nécessaires à leur réalisation ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA).

**Article 2** : Le projet consiste en un programme d'actions :

- ensemble d'actions d'entretien pour optimiser les microstockages et lutter contre les inondations et les coulées de boues (curages, mares, saignées, entretien busages),
- ensemble d'aménagements d'hydraulique douce afin de maîtriser les ruissellements et réduire le phénomène d'érosion sur les parcelles agricoles,
- ensemble d'aménagements structurants avec la mise en place de canalisations afin de lutter contre les inondations et assurer la continuité hydraulique et la création de 2 ouvrages de rétention constituant des prairies inondables .

**Article 3** : Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle est autorisé à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville par acquisition soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation.

**Article 4** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare est réalisée en vue des aménagements nécessaires à la protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la mairie de Vandrimare à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la mairie de Vandrimare ainsi qu'à la préfecture de l'Eure - direction de la coordination de l'action territoriale – service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA).

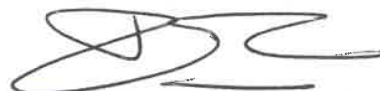
**Article 7 :** Le présent arrêté et ses annexes sont :

- affichés pendant un mois aux mairies de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires,
- une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Eure (L'Impartial des Andelys),
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,
- consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>  
Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Les Andelys, au président de la communauté de communes de Lyons Andelle, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Évreux, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

*La présente décision peut faire l'objet :*

*I – Recours gracieux ou hiérarchique :*

*Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.*

*II – Recours contentieux :*

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.*

*Il peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Pièces jointes en annexe :**

- annexe n°1 : modification du PLU de la commune de Vandrimare
- annexe n°2 : plan de zonage du PLU de Vandrimare
- annexe n°3 et 4 : plan de zonage actuel et modifié





COMMUNE DE VANDRIMARE

Conformément aux textes réglementaires, sur le plan de zonage du PLU de Vandrimare, la partie du projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations initialement en Espace Boisé Classé (EBC) est déclassée et maintenue en zone N (zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages).

Le tracé du chemin rural du Moulin situé dans l'emprise de la DUP sera modifié.

Voir plan de modification annexé

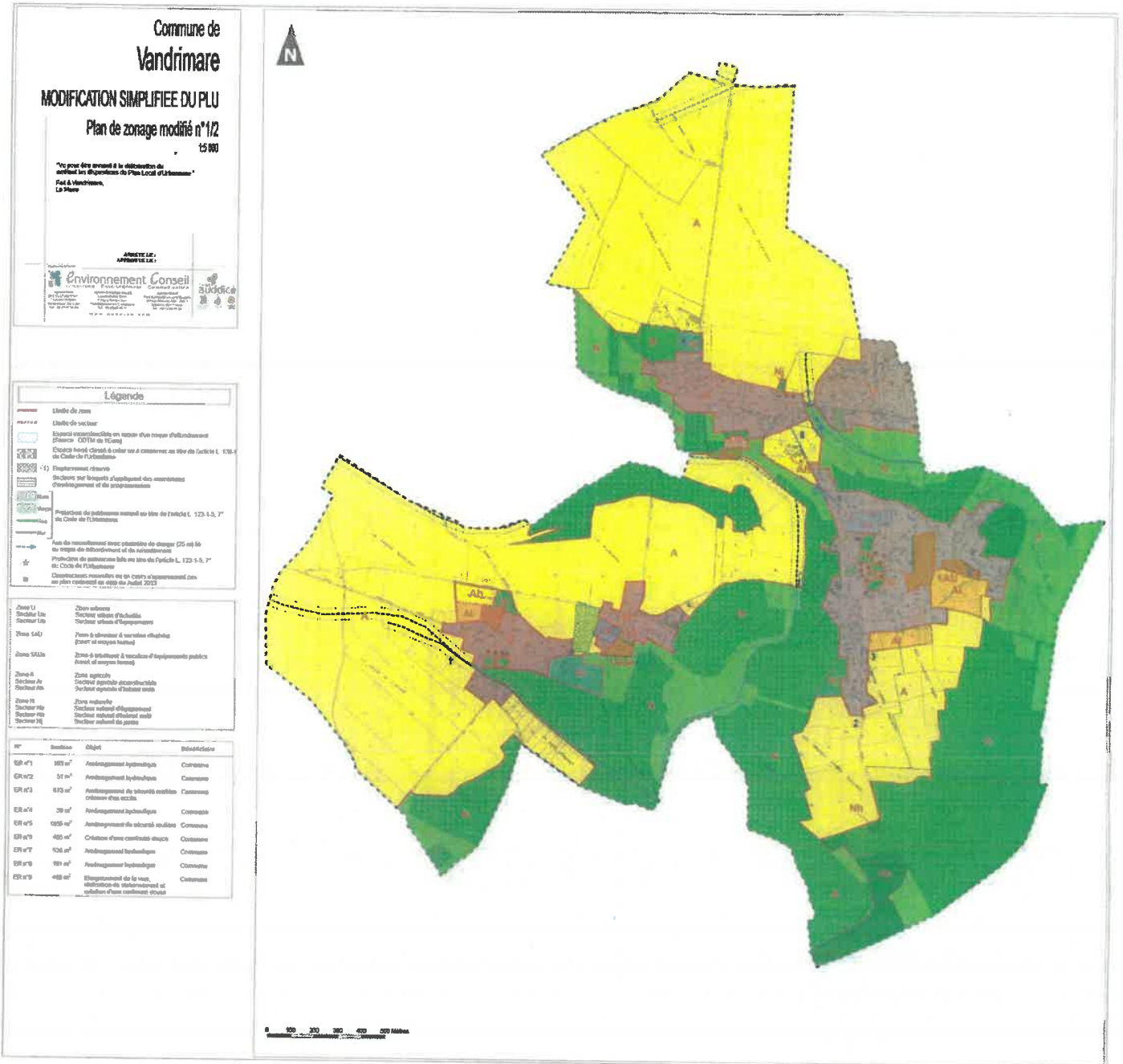
Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



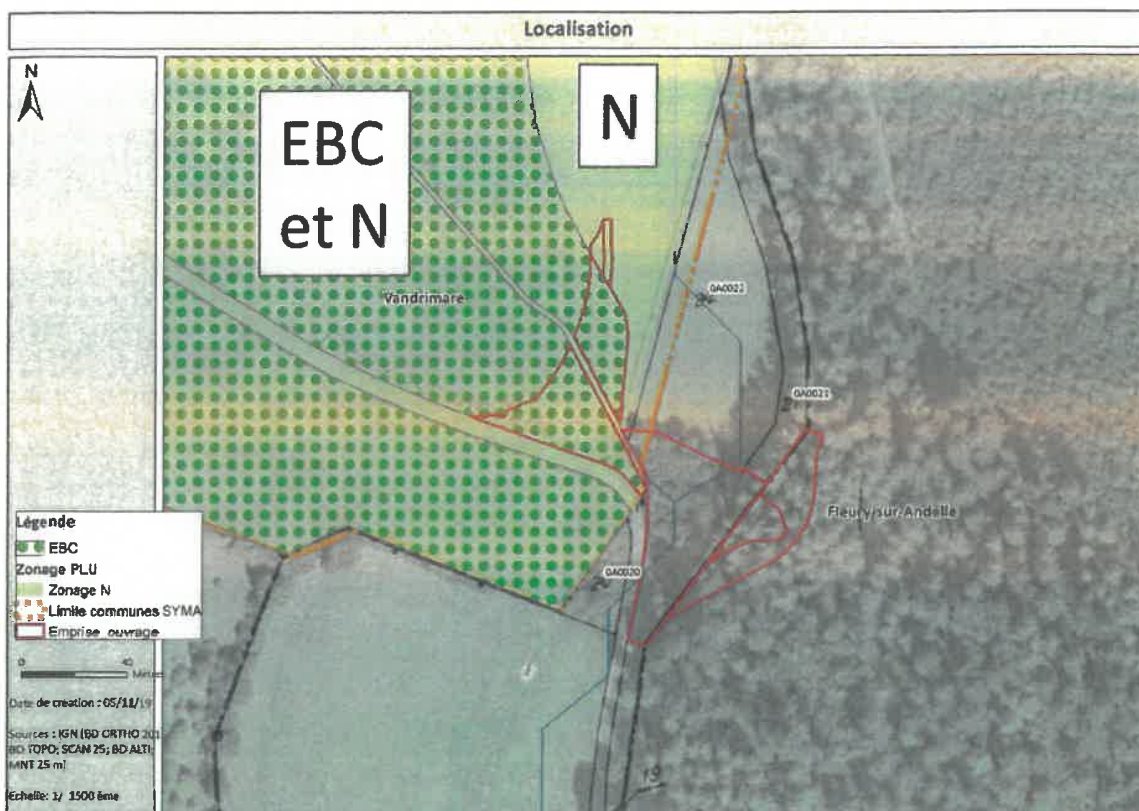
Isabelle DORLIAT-POUZET



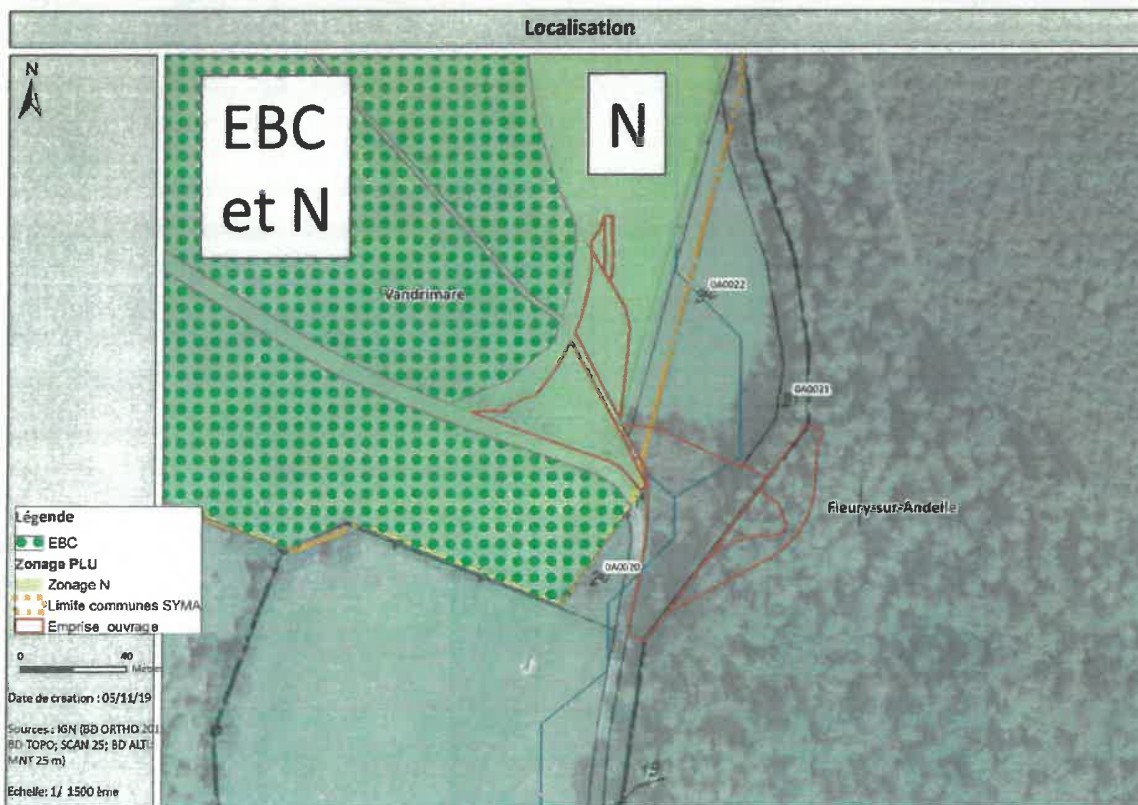




**Annexe 3 : Plan de zonage actuel**



**Annexe 4: Plan de zonage modifié**





Préfecture

27-2021-04-12-00002

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-059  
portant autorisation environnementale et  
déclarant d'intérêt général au titre des  
dispositions du code de l'environnement, des  
aménagement de lutte contre les ruissellements  
pour la protection des sous-bassins versants de  
Fleury sur Andelle et de la Côte de Grainville, sur  
les communes de Fleury sur Andelle, Vandrimare,  
Renneville et Val d'Orger





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-059  
portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général  
au titre des dispositions du Code de l'Environnement,  
des aménagements de lutte contre les ruissellements pour la protection des  
sous bassins-versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville,  
sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare,  
Renneville et Val d'Orger**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1<sup>er</sup>, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

**VU** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

**VU** les décisions du préfet de Région en date du 6 février 2020 (mise en compatibilité du PLU) et du 27 avril 2020 (création d'un boisement) relatives à la procédure de cas par cas en amont du dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour les aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et de protection de la ressource en eau par le syndicat mixte du bassin de l'Andelle (SYMA);

**VU** le dossier, de demande d'autorisation environnementale (volets eau et défrichement) couplée à

une déclaration d'intérêt général, présenté par le SYMA le 18 juin 2020 visant à obtenir l'autorisation de procéder à des aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et de protection de la ressource en eau sur les bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville, sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger sur la commune déléguée de Grainville ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé du 7 août 2020 ;

**VU** la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 14 septembre 2020 et la note en réponse communiquée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle le 9 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/895 du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour le projet sus-visé, préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare concernant la protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la côte de Grainville présentée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus et les rapport et conclusion du commissaire enquêteur du 14 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/005 déclarant d'utilité publique le projet de protection contre les ruissellements des bassins versants de Fleury-sur-Andelle (côte de l'Essart) et de la côte de Grainville et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare.

Après communication le 26 mars 2021, du projet d'arrêté au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 29 mars 2021 ;

**Considérant :**

- que la décision de cas par cas susvisée a conduit à une dispense d'évaluation environnementale du projet d'aménagement par le SYMA ;
- que les communes de Fleury-sur-Andelle et Val d'Orger présentent des épisodes fréquents d'inondations et des coulées de boues et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements d'hydraulique douce et deux barrages de régulation des eaux de pluie ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, mais va dans le sens de la limitation des transferts de matières en suspension et polluants associés sur les bassins versants concernés ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et assurer une meilleure protection de la ressource en eau prélevée sur le captage d'eau potable de Fleury-Sur-Andelle, dit « les Monts de Gournets » en réduisant la turbidité et en le mettant hors d'eau lors de pluies intenses ;
- que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

- que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il convient de fixer dans le présent arrêté notamment pour le boisement compensatoire;
- qu'il y a lieu compte-tenu des terrassements importants, de préciser les mesures à prendre en phase chantier pour limiter les ruissellements d'eau chargées en turbidité ;
- que le projet nécessitait une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare ;
- que pour la réalisation de 2 aménagements (ESSART 1 et ESSART 2) sur les communes de Fleury-sur-Andelle, dont le SYMA n'est pas propriétaire, une procédure de déclaration d'utilité publique a été engagée simultanément à celle d'autorisation environnementale ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle à réaliser lesdits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie des ouvrages.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier - Généralités**

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), représenté par son président et dont le siège est : 12 rue de la Capelle - 76780 Croisy-sur-Andelle,

est dénommé ci-après le demandeur.

Le service de la police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

Tél. : 02 32 29 62 94

mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 - Nature de l'autorisation**

**Le demandeur est autorisé**, aux conditions du présent arrêté et conformément aux éléments techniques du dossier d'autorisation environnementale susvisé, **à réaliser des aménagements d'hydraulique douce** (création ou réhabilitation de fossés, haies, création ou curage de mares, bandes enherbées...) **ainsi que deux ouvrages structurants de stockage (ESSART 1 et ESSART 2)**, sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger (commune déléguée de Grainville).

Les principales caractéristiques de ces aménagements hydrauliques sont présentées à l'article 7 du présent arrêté.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération, est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure ou égale à 20 ha (A);</li> <li>• supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ul>	<p><b>A</b></p> <p>Bassin versant intercepté par le projet : 1 420 hectares</p> <p>dont</p> <p>BV Fleury/ Andelle : 1 340 ha</p> <p>BV Grainville : 80 ha</p>	/

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.** Ils sont conditionnés à l'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles les aménagements seront réalisés.

Le présent arrêté **autorise le défrichement** nécessaire à la réalisation de l'ouvrage structurant ESSART 1 et prescrit la création d'un boisement en compensation.

Ce boisement compensatoire est décrit à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 3 - Localisation des aménagements** (Cf. annexe 2 - plan de situation)

#### **3-1 Barrages structurants**

Le barrage ESSART 1 est situé sur une parcelle actuellement en culture et empiète sur un boisement.

Le barrage ESSART 2 est situé en aval du barrage ESSART 1, sur une parcelle en prairie situé au croisement de la RD n°6014 et de la RD n°505.

Le tableau suivant reprend les parcelles cadastrales concernées par les deux aménagements :

<b>n° d'aménagement hydraulique</b>	<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
<b>ESSART 1</b>	Vandrimare	Section AD n°27, n°28 et n°30 et chemin rural n°6
	Fleury-Sur-Andelle	Section A n°21 et n°23
<b>ESSART 2</b>	Fleury-Sur-Andelle	Section A n°183

### 3-2 Aménagements d'hydraulique douce

Les aménagements projetés sont implantés sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger (commune déléguée de Grainville). Ils sont implantés aux points de concentration des ruissellements diffus et dès que cela est possible en limite parcellaire pour limiter l'emprise sur des terres agricoles.

Les plans de situation reprenant les différents cheminements hydrauliques et aménagements associés sont reportés en annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 4 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement).

Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### Article 5 - Montant des dépenses

Le montant des travaux est estimé à **486 375 euros hors taxes**, financé pour partie par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le conseil départemental de l'Eure.

La charge financière restante sera à la charge du syndicat.

À titre indicatif, les coûts des aménagements (hors acquisition foncière) et de l'entretien des aménagements sont décrits dans les tableaux suivants :

Aménagement	Coût (€ HT)
Aménagements d'hydraulique douce (mares, fossés d'infiltration, fossé/merlon, haies, ... )	84 100
Aménagements de réseaux pluviales et protection rapprochée	2 800
Aménagements de deux prairies inondables - ESSART 1 & ESSART 2	399 475
Total du programme d'actions	486 375

Actions d'entretien	Estimation du coût
<b>Pâturage</b>	Selon la convention établie avec l'exploitant agricole.
Tonte ou fauchage d'une zone enherbée	Entre 0,24 et 1,5 €/m <sup>2</sup> /an
Tonte ou fauchage d'une noue ou d'un fossé	Environ 3 €/ml/an
Curage d'une noue ou d'un fossé	De l'ordre de 15€/m <sup>3</sup>
Nettoyage préventif d'une canalisation ou d'un avaloir	De l'ordre de 5 €/ml
Curage d'une canalisation ou d'un avaloir	De l'ordre de 8 €/ml

## TITRE II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

### **Article 6 - Nature du projet**

Les deux bassins structurants et les aménagements d'hydraulique douce, objet de l'autorisation, ont vocation à assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations. Ils joueront aussi un rôle de protection de la ressource en eau contre les phénomènes de turbidité et réduiront l'érosion des terres agricoles.

Deux sous bassins versants sont concernés par ce programme :

- le premier nommé SBV de Fleury-sur-Andelle, correspondant à la côte de l'Essart, a une surface estimée à 1 340 hectares ;
- le deuxième nommé SBV de la Côte de Grainville a une surface estimée à 80 hectares.

#### **Le programme d'aménagements intègre :**

- un entretien de l'existant : curage des mares existantes, mise en place de saignées, nettoyage de buses ;
- des aménagements d'hydraulique douce par création de mares, fossés d'infiltration, bandes enherbées, merlon, haies ;
- des aménagements structurants : pose de canalisations pour assurer la continuité hydraulique, réalisation de deux ouvrages de rétention type parcelles agricoles inondables (ESSART 1 en culture et ESSART 2 en prairie).

Les deux ouvrages structurants de stockage des eaux seront réalisés à l'aval du SBV de Fleury-sur-Andelle.

### **Article 7 – Présentation des aménagements et travaux projetés**

#### **7-1 Ouvrage ESSART 1 (Vandrimare et Fleury-sur-Andelle)**

ESSART 1 est un bassin de stockage/restitution, de type prairie inondable.

L'accès à l'ouvrage sera prévu depuis la RD505. La ravine qui longe la chaussée sera busée par un cadre (1,25 x 0,60 m) pour permettre l'accès à l'ouvrage et rétablir le chemin d'accès aux parcelles.

ESSART 1 est dimensionné pour une pluie d'occurrence 50 ans. Ses caractéristiques principales sont reprises dans le tableau suivant :

<b>ESSART 1</b>	Volume utile de stockage	42 240 m <sup>3</sup>
	Surface inondable	2,4 ha
	Hauteur max de remplissage	4,94 m
	Débit de fuite moyen	350 l/s
	Temps de vidange	33 h
	Exutoire du débit de fuite	ESSART 2
	Régulation en sortie de bassin	Surverse avec fosse de dissipation Canalisation Ø500 avec pente adaptée équipée d'une cage anti-embâcles en entrée et en sortie

**La création de l'ouvrage nécessite un défrichage de 0,317 ha qui devra être compensé (cf.art 8).**



## 7-2 Ouvrage ESSART 2 : (Fleury-sur-Andelle)

ESSART 2 est un bassin de stockage/restitution, de type prairie inondable, compartimenté en 2 bassins (B2.1 et B2.2).

Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence 50 ans. Ses caractéristiques principales sont reprises dans le tableau suivant :

<b>ESSART 2</b>	Volume utile de stockage	3 650m <sup>3</sup>
	Surface inondable	0,49 ha
	Hauteur max de remplissage	1m
	Débit de fuite moyen	350 l/s (700 l/s au pic de crue)
	Temps de vidange	1,5 j
	Exutoire du débit de fuite	traversée sous la route de Vandrimare pour rejoindre l'axe d'écoulement naturel
	Régulation en sortie de bassin	Surverse avec fosse de dissipation Canalisation Ø 500 avec pente adaptée équipée de barreaux en entrée et en sortie

Pour ces deux ouvrages, la note de calcul définitive et choix du dispositif de régulation sera à fournir au SPE27 avec les plans d'exécution et de détail de cette sortie avant démarrage du chantier.

Le fil d'eau de la canalisation de sortie sera calé au moins 10 cm au-dessus du fond de bassin afin d'assurer le piégeage des dépôts.

La construction des digues de ces deux barrages devront être engagées dès le démarrage du chantier avant le décapage et terrassement des parcelles nécessaires à la constitution de la surface de retenue afin de limiter les risques de lessivage et transfert en temps de pluie des matériaux.

## 7-3 Aménagements d'hydraulique douce

Les aménagements d'hydraulique douce réalisés par le demandeur sont :

Aménagements	création	entretien	Linéaires ou quantité
Noues d'infiltration	X		65 m
Fossé	X		475 m
		X (curage)	450 m
Haies	X		130 m
Ravines		X (réalisation de redents)	2
Buse		X (réhabilitation)	1
Mares	X		1
		X (réhabilitation)	5

## **Article 8 - Boisement compensatoire**

Le défrichement de 0,317 hectare nécessaire à la création du bassin ESSART 1 sera compensé par une création de deux boisements de surface au moins trois fois supérieure à la surface défrichée, soit 0.95 ha minimum.

Un premier boisement de 0,25 ha sera réalisé sur la partie haute de la parcelle d'implantation de l'ouvrage ESSART 2.

Un second boisement de 0,836 ha sera réalisé sur la partie haute du barrage de stockage/restitution B2, situé au niveau du Bois du Mantelet, sur la commune de Radepont.

Le SYMA est propriétaire de l'intégralité des terrains, objet de ces boisements compensatoires.

Pour la réalisation des plantations de boisements compensatoires, le syndicat s'est engagé à faire appel à une entreprise spécialisée en plantations forestières.

Le demandeur devra fournir au service instructeur, un devis de mise en œuvre des plantations, avant réalisation (cf. art 10).

Des plantations de feuillues autochtones sont demandées. Elles seront protégées des animaux par la mise en place de grillages. À l'issue des travaux, le demandeur devra impérativement entretenir et conserver ces boisements dans le temps.

**Le demandeur devra avoir terminé les travaux de plantations prévus sur la partie haute du barrage de stockage/restitution B2 (Radepont) avant le 31 décembre 2022.**

**Les plantations au droit du bassin ESSART 2 seront à effectuer par le demandeur avant les 6 mois qui suivent la fin de réalisation du bassin ESSART 2, le délai étant prolongeable jusqu'à la première période favorable à leur mise en œuvre.**

## **TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 9 - Précautions en phase chantier**

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétoire, axe de ruissellement, etc) sont interdits.



Les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

## **Article 10 - Documents à fournir**

### **10-1 Aménagements hydrauliques**

Pendant les travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier régulier, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le demandeur transmettra au SPE27, dans le mois suivant la réception des travaux, un dossier des plans de récolement, pour chacun des aménagements ESSART 1 et ESSART 2 (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements connexes).

Le service en charge de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

### **10-2 Boisement**

Le demandeur fournira à la DDTM de l'Eure (service en charge de la forêt) un **devis de mise en œuvre des plantations co-signé par le demandeur et par un maître d'œuvre forestier agréé, avant le 31 décembre 2021.**

## **Article 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

L'entretien régulier consistera aux opérations suivantes :

- Tonte ou fauchage des talus 1 fois par an : les produits de fauche devront être évacués du site. **L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite ;**
- Entretien des canalisations de collecte des eaux et des organes de régulation du débit de fuite ;
- Vérification 2 à 3 fois par an de l'état des digues (érosion, arrachements, terriers...).

L'entretien occasionnel consistera aux opérations suivantes :

- Un curage qui pourra être réalisé par pelletage mécanique des produits contenus dans la zone de décantation. Ce curage devra faire l'objet d'une attention particulière afin que l'étanchéité ne soit pas endommagée ;
- Entretien des clôtures.

**Les interventions seront consignées dans un carnet de suivi à conserver au siège du demandeur.** Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

Le demandeur fera réaliser des visites techniques approfondies des ouvrages structurants une fois tous les 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage. Ces visites seront menées par un bureau d'études spécialisé.

Un compte-rendu de visite sera à réaliser avec description, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue pour un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, les origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

**Un curage approprié des bassins d'infiltration, des noues et fossés sera réalisé au moins tous les 2 ans ou en fonction des colmatages constatés,** de manière à éviter ces derniers et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité du SYMA.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

## TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

### **Article 18 - Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Ledit arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des chantiers.

### **Article 19 - Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 20 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

## **Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-0059**

Aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements

Communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger

Source : dossier d'autorisation environnementale - SYMA

### **Annexe 1 – Plans de situation**

**1-a) Bassins versants et aménagements projetés**

**1-b) Bassins de stockage/restitution**

### **Annexe 2 – Description des aménagements**

**2-a) Barrage ESSART 1**

**2-b) Barrage ESSART 2**

**2-c) Autres aménagements programmés**

Carte 1 : aménagements (P1 à P9) sur la commune de Renneville

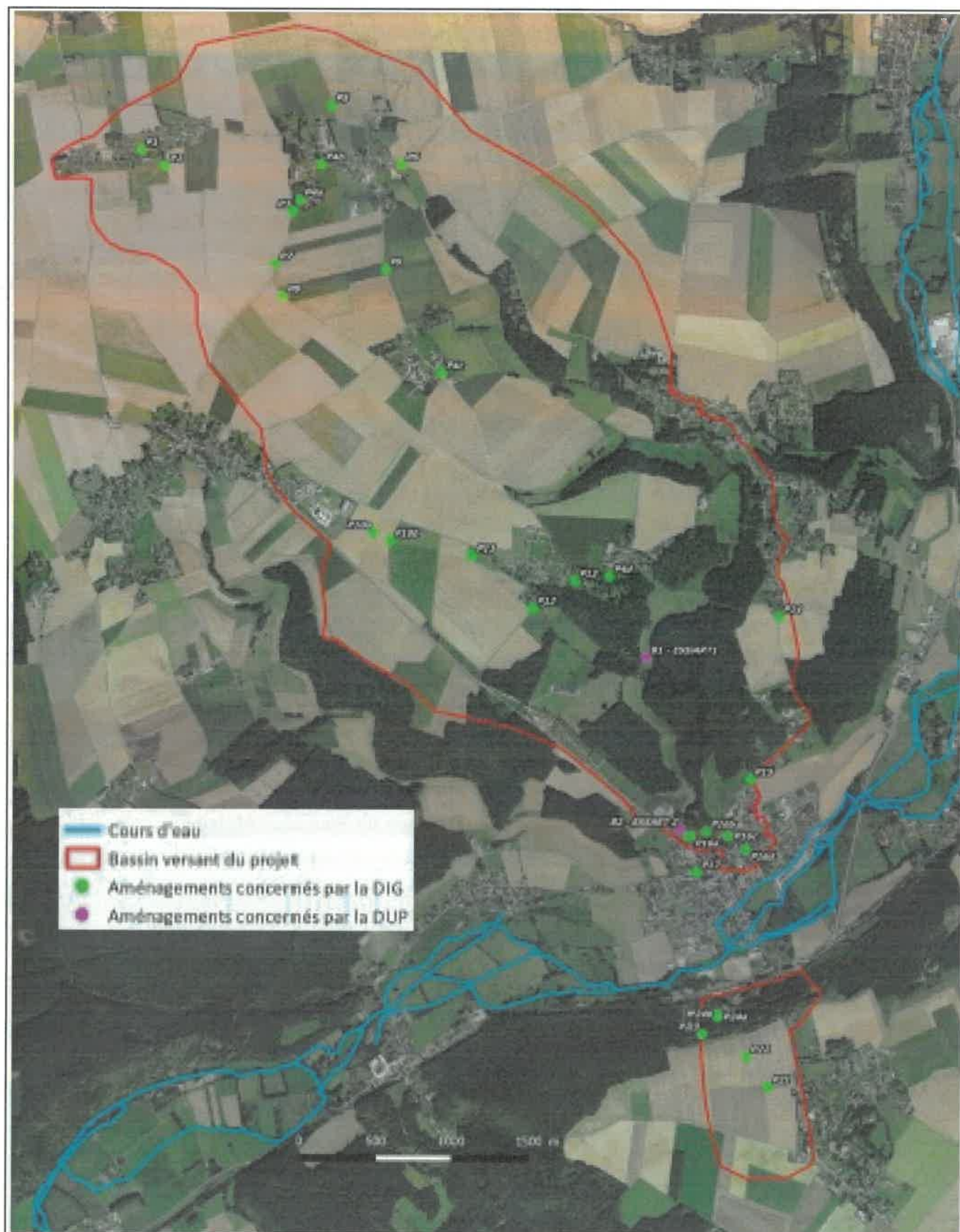
Carte 2 : aménagements (P10 à P14) sur la commune de Vandrimare

Carte 3 : aménagements (P15 – P16) en centre urbain de Fleury-sur-Andelle

Carte 4 : aménagements (P21 à P24) à Grainville, commune de Val d'Orger



## 1-a) Localisation des Bassins versants et aménagements projetés



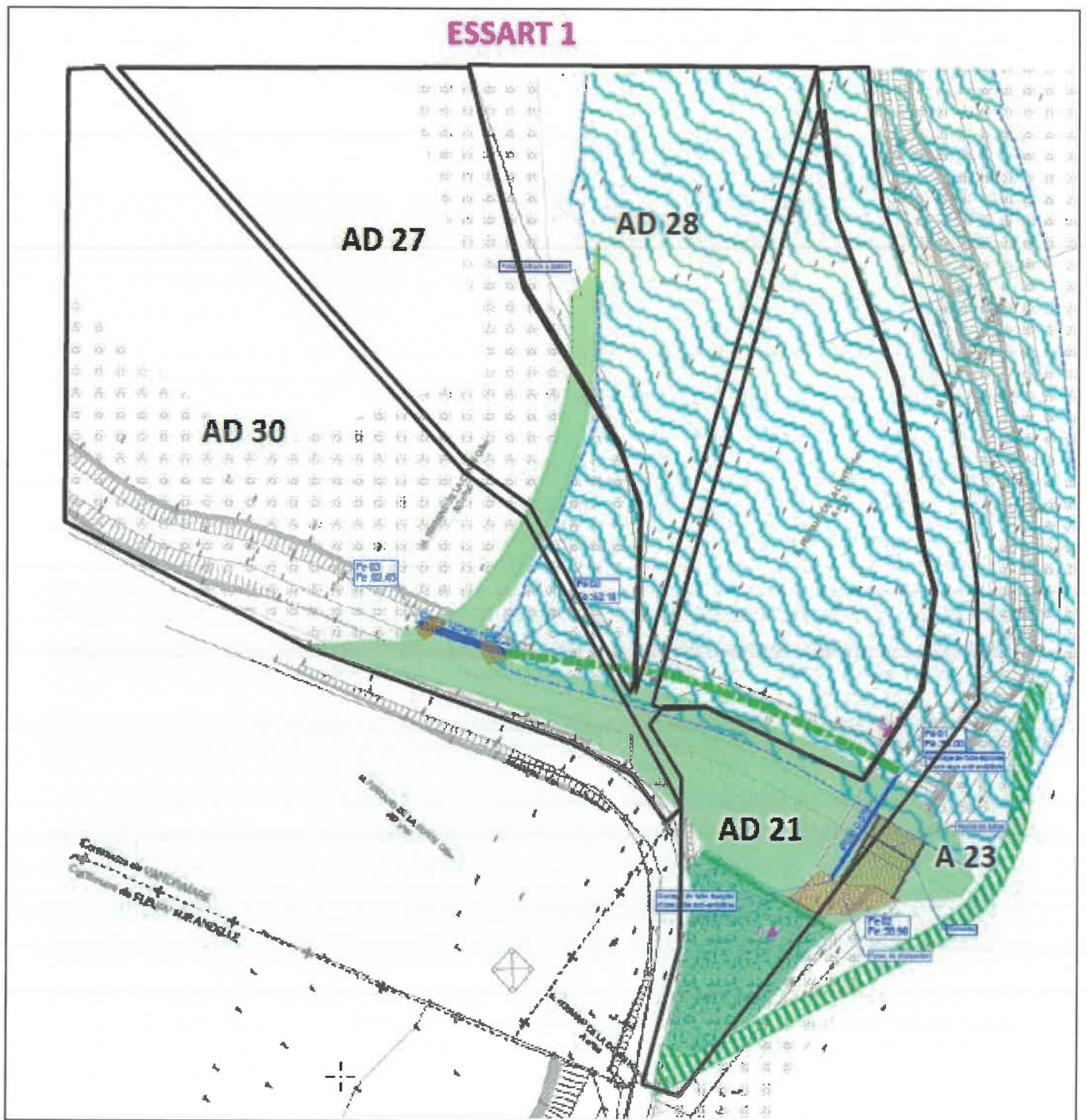
14/21

## 1-b) Localisation des bassins de stockage/restitution



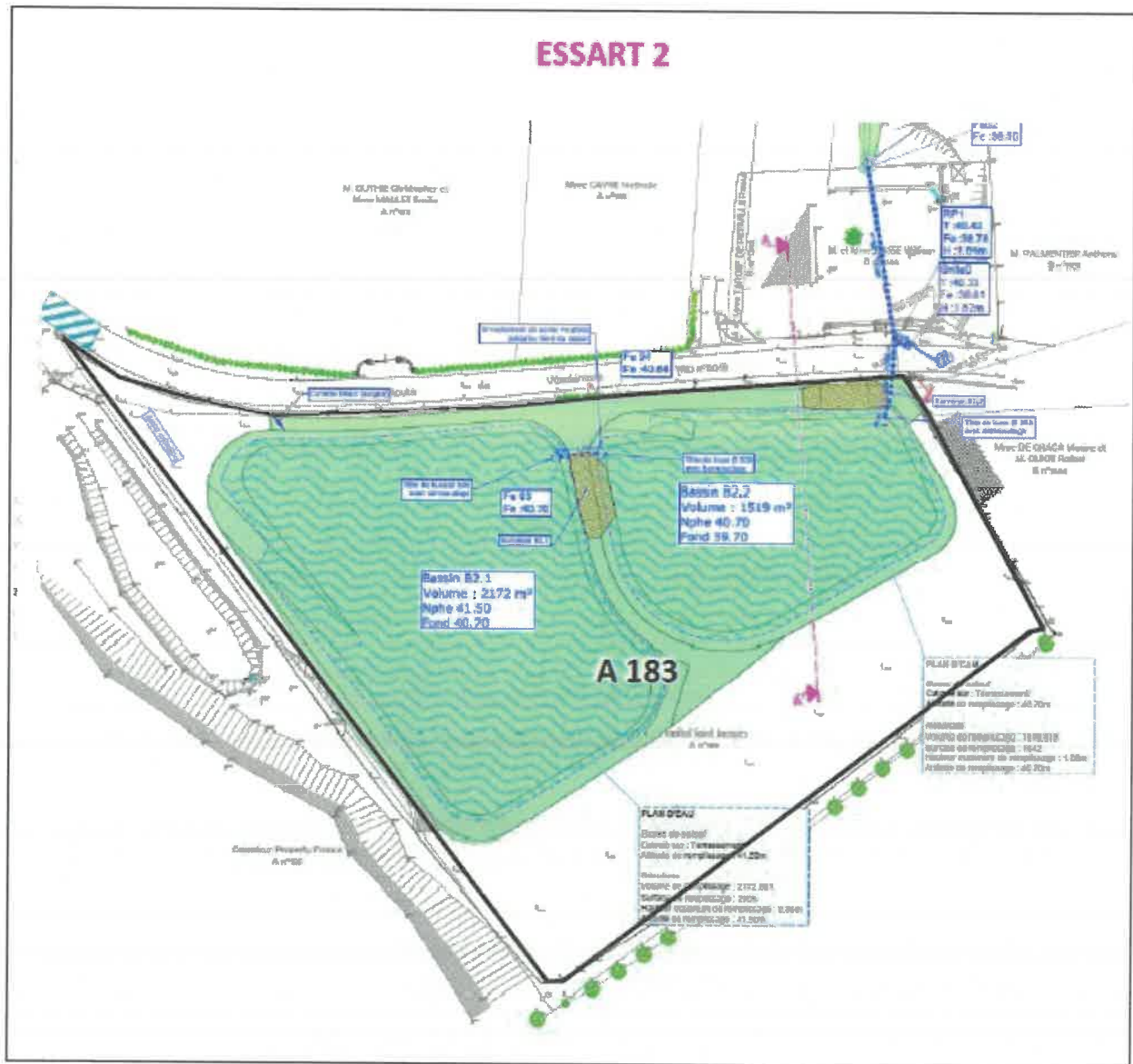


2-a) Barrage ESSART 1





## 2-b) Barrage ESSART 2





### 5.1.1 Aménagements en amont du bassin versant de Fleury-sur-Andelle

Schéma 3 : Localisation des aménagements P1 à P9



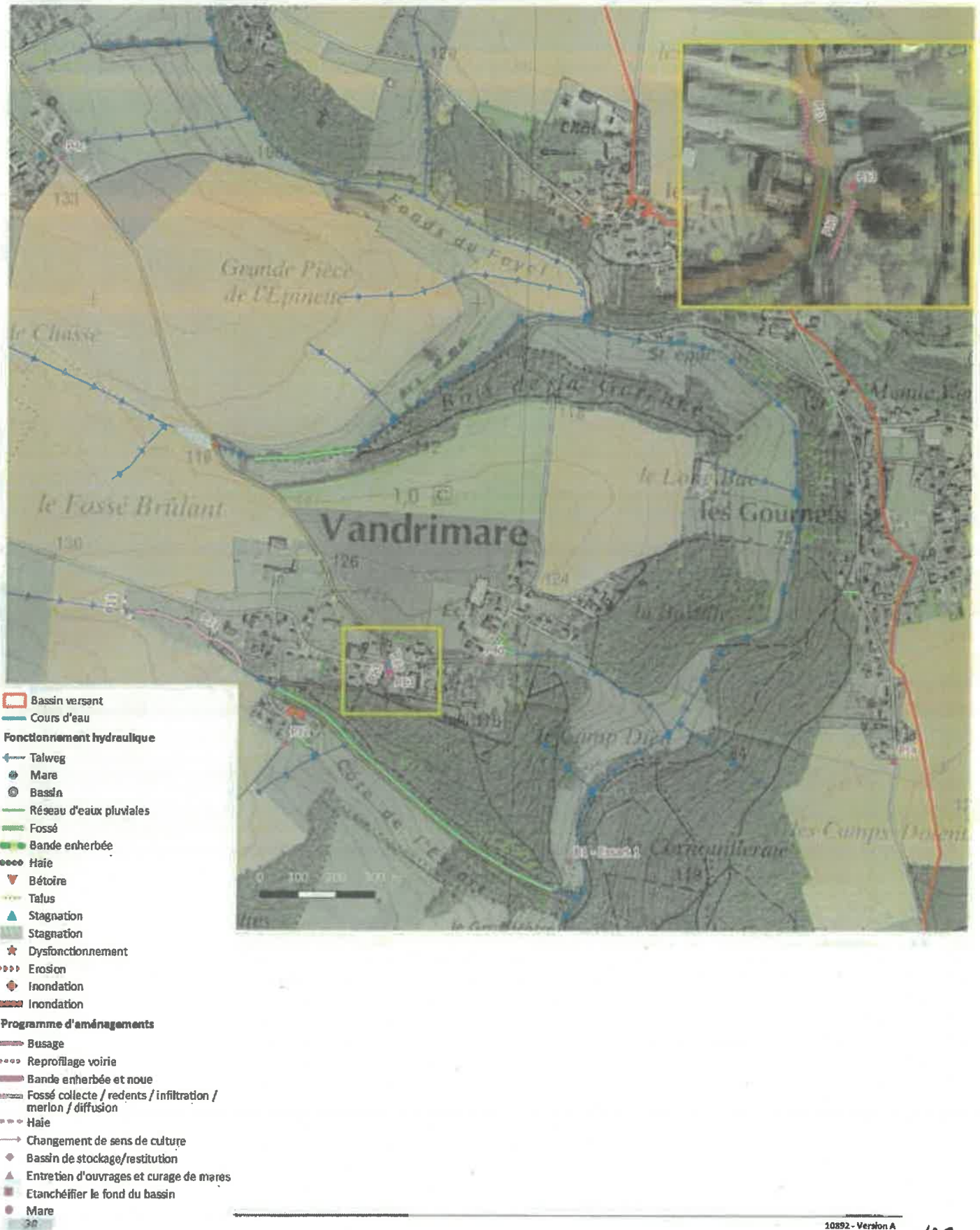
- Bassin versant
- Cours d'eau
- Fonctionnement hydraulique**
- Talweg
- Mare
- Bassin
- Réseau d'eaux pluviales
- Fossé
- Bande enherbée
- Haie
- Bétouire
- Talus
- Stagnation
- Dysfonctionnement
- Erosion
- Inondation
- Inondation
- Programme d'aménagements**
- Busage
- Reprofilage voirie
- Bande enherbée et noue
- Fossé collecte / redents / infiltration / merlon / diffusion
- Haie
- Changement de sens de culture
- Bassin de stockage/restoration
- Entretien d'ouvrages et curage de mares
- Etanchéifier le fond du bassin
- Mare

18/21



### 5.1.2 Aménagements en aval du bassin versant de Fleury-sur-Andelle

**Schéma 4** Localisation des aménagements P10 à P14 & ESSART 1



### 5.1.3 Aménagements dans le centre urbain de Fleury-sur-Andelle

Schéma 5 : Localisation des aménagements P15 à P16 & ESSART 2





### S.1.4 Aménagements sur le bassin versant de la Côte de Grainville

Schéma 6 : Localisation des aménagements P21 à P24



- Bassin versant
- Cours d'eau
- Fonctionnement hydraulique**
- Talweg
- Mare
- Bassin
- Réseau d'eaux pluviales
- Fossé
- Bande enherbée
- Haie
- Bétouire
- Talus
- Stagnation
- Stagnation
- Dysfonctionnement
- Erosion
- Inondation
- Inondation
- Programme d'aménagements**
- Busage
- Reprofilage voirie
- Bande enherbée et noue
- Fossé collecte / redents / infiltration / merron / diffusion
- Haie
- Changement de sens de culture
- Bassin de stockage/restitution
- Entretien d'ouvrages et curage de mares
- Etanchéifier le fond du bassin
- Mare

27/27